

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-39x-01253    Référence de la demande : n°2017-01253-011-001

Dénomination du projet : 62 - Le Touquet : modification du golf

Lieu des opérations : 62520 - Le Touquet-Paris-Plage

Bénéficiaire : Le Touquet Syndicate Ltd

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier vise à régulariser la destruction d'habitats d'intérêt communautaire ou national liée aux travaux du golf du Touquet, dûs à la présence initiale de plantes et d'animaux protégés n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées et connus.

#### **Les inventaires :**

En pareil cas, il est nécessaire de s'appuyer sur les inventaires existants avant travaux et en particulier la fiche descriptive de la ZNIEFF et la consultation de leurs inventeurs/descripteurs, l'inventaire réalisé en 1993 ainsi que les inventaires réalisés en 2012/2013 sur 17% de l'emprise à l'époque non transformée.

Or, le pétitionnaire s'est appuyé sur les seuls inventaires de 2012/2013, soit 17% de l'espace à aménager et les analyses de terrain de 2016, ce qui conduit à minimiser fortement les impacts floristiques et faunistiques du secteur d'étude.

Ne pas utiliser les inventaires avant travaux expose à l'évidence l'étude à une minimisation des impacts sur l'environnement.

Il est également regrettable que les espèces bénéficiant de Plan national d'Action (PNA) n'aient pas été prises en considération avec plus d'égard (Liparis de Loesel pour les plantes, les chiroptères dont la Noctule de Leisler pour la faune).

#### **Les enjeux écologiques sont-ils bien pris en considération ?**

Du fait de l'absence de plusieurs espèces présentes dans les inventaires antérieurs à 2000 et de la minimisation aux espèces non retenues dans le cerfa (Engoulevent d'Europe, Hibou moyen-duc, Faucon hobereau, Crapaud calamite ...), il est difficile dans ces conditions de réaliser correctement la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Ne pas faire appel au CBN de Bailleul est par ailleurs étonnant et inquiétant car c'est l'organisme le mieux placé pour conseiller le pétitionnaire en pareil cas.

#### **La séquence ERC :**

Pas d'évitement conduit à faire reposer la démarche sur les mesures de réduction et de compensation.

La plupart des mesures ne sont pas décrites en terme de surfaces concernées, de durée de la gestion et qui les réalise.

En terme surfacique, les cinq premières mesures ne compensent pas les impacts réalisés par les travaux sur les espèces protégées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Quant à la rétrocession des terrains du Conservatoire du Littoral (48ha), elle ne constitue pas en elle-même une mesure compensatoire mais une mesure d'accompagnement. La gestion du site étant incluse dans un site Natura 2000 disposant d'un DOCOB fait reporter au gestionnaire (ONF) la responsabilité d'une gestion qui lui incombait. Où est la plus-value de la mesure?

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de régulation de destruction d'espèces protégées.**

Il manque à ce dossier une vision plus large des habitats disponibles autour et dans le golf qui pourraient faire l'objet de compensation, une prise en considération des espèces présentes au moment des inventaires ayant conduit à la désignation de la ZNIEFF et en tout cas l'étude réalisée en 1993, l'association du CBN de Bailleul à la séquence ERC et à la mise en œuvre des travaux de protection /restauration des milieux dunaires et boisés plus conséquents.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michjel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 décembre 2017

Signature :

